

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 février 2015 (demande de décision préjudicielle du First-tier Tribunal (Tax Chamber) — Royaume-Uni) — Raytek GmbH, Fluke Europe BV/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-134/13) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Caméras thermiques à infrarouge)

(2015/C 118/03)

Langue de procédure: l'anglais

**Juridiction de renvoi**

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Raytek GmbH, Fluke Europe BV

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

**Dispositif**

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (UE) n° 314/2011 de la Commission, du 30 mars 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée.

<sup>(1)</sup> JO C 141 du 18.05.2013.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 12 février 2015 — Commission européenne/IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH**

(Affaire C-336/13 P) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Décision de la Commission ordonnant le remboursement d'un concours financier — Exécution d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne — Distinction entre les intérêts moratoires et les intérêts compensatoires — Calcul des intérêts)

(2015/C 118/04)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, G. Wilms et G. Zavvos, agents)

Autre partie à la procédure: IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH (représentant: C. Pitschas, Rechtsanwalt)

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne IPK International/Commission (T-671/11, EU:T:2013:163) est annulé en ce qu'il ordonne de fixer les intérêts moratoires dus par la Commission européenne à IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH sur la base du montant principal de la créance, majoré des intérêts encourus antérieurement.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) Les intérêts moratoires dus par la Commission européenne à IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH doivent être calculés sur la base du seul montant principal de la créance.